

BGer B 92/05 vom 13. April 2006

Bundesgericht, 2006-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_B_92_05

FR: TF B 92/05 du 13 avril 2006

IT: TF B 92/05 del 13 aprile 2006

Regeste

Prévoyance professionnelle | Prévoyance professionnelle

Erwägungen

E. 1.1

A l'appui de ses conclusions à l'encontre de la CPEV, le recourant soutient que l'Etat de Vaud était son employeur durant toutes les périodes pendant lesquelles il a exercé son ministère de prêtre catholique. En effet, son salaire était versé par l'Etat de Vaud, qui payait les cotisations AVS. Par conséquent, il devait être affilié ex lege, à partir du 1er janvier 1985, à l'institution de prévoyance à laquelle l'Etat de Vaud a affilié l'ensemble de ses agents. Le fait de ne pas être assuré auprès de la CPEV représente à cet égard une inégalité de traitement par rapport aux autres salariés de l'Etat. Les prestations de cette caisse de pensions sont en effet plus avantageuses que celles de la CPCL, laquelle n'assure pas la totalité du traitement versé par l'Etat aux prêtres, mais uniquement le montant qui leur est reversé par la Fédération vaudoise des paroisses catholiques.

E. 1.2

A titre préliminaire, on rappellera que le Tribunal fédéral des assurances, saisi en application de l'art. 73 al. 4 LPP, examine librement l'application du droit cantonal de la prévoyance professionnelle (ATF 120 V 448 consid. 2b).

E. 1.3

Selon l'art. 4 de la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP; RSV 172.43), dans sa version non encore modifiée par la loi du 12 novembre 2001 et applicable en l'espèce, sont obligatoirement assurées, sous réserve des art. 5, 7 et 8, les personnes mentionnées aux art. 1, 2, 4 let. c à j in principio et k, et 5 du Statut, pour autant qu'elles remplissent certaines conditions, notamment quant au montant de leur rémunération et à la durée de leur engagement. Les dispositions du Statut auxquelles il est fait renvoi sont celles de la loi du 9 juin 1947 sur le Statut général des fonctions publiques cantonales (Statut) abrogée, sous réserve de certaines exceptions, par la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD; RSV 172.31). Les prêtres que désigne la Fédération vaudoise des paroisses catholiques n'étaient pas soumis au Statut général des fonctions publiques cantonales (art. 11 al. 2 LERC). Partant, aux regard des dispositions de la LCP, le recourant ne pouvait pas être assujéti à la CPEV pour son activité d'ecclésiastique. Cette situation correspond, du reste, à la volonté du législateur vaudois lors de l'adoption de la LERC. A ses yeux, en effet, l'Etat ne devenait pas l'employeur des prêtres. Il était seulement prévu que l'Etat retiendrait la cotisation AVS sur les traitements versés en faveur des prêtres catholiques. En revanche, le législateur laissait le soin à l'Eglise catholique de pourvoir, au besoin, à la création d'une caisse de pensions (Bulletin du Grand Conseil, février 1970, p.

1366 sv). Par comparaison, on notera que d'après l'art. 65 de l'ancienne loi du 25 mai 1965 sur l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (loi ecclésiastique), les pasteurs ne sont pas des fonctionnaires au sens du Statut, bien que certaines dispositions de celui-ci leur soient applicables. Il en allait ainsi, en particulier, de l'art. 92 du Statut, relatif à l'affiliation à la CPEV (cf. aussi l'art. 22 de la loi du 2 novembre 1999 sur l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud [RSV 180.11] en corrélation avec l'art. 31 Lpers -VD). Cette situation découle du fait qu'il est généralement admis - lorsque l'Eglise est une institution nationale sans personnalité juridique, comme c'est le cas de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud - que le pasteur a un statut analogue aux employés de l'Etat (cf., à propos de la responsabilité de l'Etat de Vaud à raison des actes des pasteurs vaudois, arrêt S. du 26 mars 2004 [2C.2/1999]). L'Eglise nationale conserve ainsi des liens particulièrement étroit avec l'Etat (Jean-François Aubert/Pascal Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse 18 avril 1999, note 6 ad art. 72; Andreas Auer/Giorgio Malinverni/Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, Berne 2000, vol II, no 409 ss; Charles-Henri de Luze, L'organisation ecclésiastique dans les cantons suisses, thèse 1988, p. 55 ss). Ce statut justifie une différence de traitement quant à l'affiliation à la CPEV par rapport aux membres d'autres communautés religieuses. Les conclusions du recours, dans la mesure où elles sont dirigées contre la CPEV, sont dès lors mal fondées.

E. 2.1

Dans la partie de son recours dirigée contre la CPCL, le recourant ne s'en prend pas, comme tel, au calcul de la prestation de libre passage opéré par cette institution de prévoyance. En revanche, s'il conteste le montant de la prestation de sortie qui a été transférée à la CPEV, c'est parce que cette prestation est fondée sur un salaire assuré qui ne tient compte que d'une partie seulement du traitement versé par l'Etat de Vaud pour l'exercice de son ministère. Les salaires en faveur des prêtres versés par l'Etat ont évolué indique-t-il, entre 81'574 fr. (1988) et 110'721 fr. (2000). Le recourant soutient que ces sommes devaient être obligatoirement assurées par la CPCL dans les limites du salaire coordonné selon la LPP. Compte tenu du taux de cotisation minimum selon la LPP et des intérêts sur l'avoir de vieillesse, il en résulte, selon ses calculs, une prestation de sortie de 180'245 fr. 55, y compris les prestations d'entrée et leurs intérêts. La CPCL objecte que le calcul du recourant fait abstraction de règles qui se sont imposées à tous les prêtres catholiques vaudois depuis l'entrée en vigueur de la loi. Selon elle, les nombreuses correspondances échangées entre les divers intervenants et le recourant montrent que celui-ci n'était pas dans l'ignorance de la situation dès le début déjà de son activité de prêtre.

E. 2.2

Selon l'art. 8 al. 1 LPP (dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004), la partie du salaire annuel comprise entre 14'880 et 44'640 francs doit être assurée; cette partie du salaire est appelée « salaire coordonné ». Ces montants-limites ont été régulièrement adaptés depuis 1985 par le Conseil fédéral (cf. art. 9 LPP). En 2001, ils étaient, respectivement, de 24'720 et 74'160 fr., soit un salaire coordonné de 49'440 fr. (art. 5 de l'Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans sa teneur au 1er novembre 2000).

E. 2.3

En l'espèce, il est exact que les salaires assurés par la CPCL (30'000 fr., puis 36'000 fr. et, enfin 39'000 fr.), ne prennent que partiellement en compte les sommes versées par l'Etat en

faveur des prêtres de l'Eglise catholique et qu'ils se situent, de surcroît, en-deçà du salaire coordonné qui doit être assuré en vertu de la LPP. En fait, le salaire assuré correspond, grosso modo, au montant qui est reversé aux prêtres par la Fédération vaudoise des paroisses catholiques. Le grief du recourant a trait, cependant, à l'obligation, pour son employeur, de verser des cotisations à la prévoyance professionnelle sur une rémunération plus élevée que les salaires déclarés. Ce dont se plaint en réalité le recourant, c'est d'une violation par son employeur de ses obligations découlant de l' art. 66 LPP . Or, dans une telle éventualité, la demande du salarié doit être dirigée contre l'employeur, qui est seul légitimé passivement, et ce indépendamment du point de savoir si la rupture des rapports de travail donne lieu à des prestations d'assurance ou au versement d'une prestation de sortie (ATF 129 V 320 ; Hans-Ulrich Stauffer, Berufliche Vorsorge, Zurich, Bâle, Genève 2005, p. 630, ch. 1160).

E. 2.4

Sans doute le règlement de la CPCL limite-t-il de manière uniforme le montant du salaire assuré à un montant inférieur à celui du salaire coordonné. A supposer que l'employeur soit en l'espèce tenu de verser après coup des cotisations à sa charge dans les limites du salaire coordonné, le règlement de la caisse ne saurait être opposé sur ce point au recourant. La CPCL est en effet une institution de prévoyance enregistrée et admise, à ce titre, à participer à la prévoyance professionnelle obligatoire. Elle est donc tenue de respecter les exigences minimales prévues par la LPP (art. 6 LPP) et, au besoin, d'assurer un revenu dans les limites de ce salaire coordonné.

E. 3

La CPCL n'ayant pas la légitimation passive dans la présente procédure, la demande visant la CPCL devait, pour ce motif déjà, être rejetée. Le recours de droit administratif, en tant qu'il est dirigé contre cette institution de prévoyance se révèle également mal fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.